

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2008/C 21/09)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par le Grand-Duché de Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays d'émission: le Grand-Duché de Luxembourg.

Sujet de commémoration: le Grand-Duc Henri et sa résidence officielle, le Château de Berg.

Description du dessin: La pièce comporte sur sa partie interne, au premier plan sur le côté gauche, l'effigie de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri, de profil à droite, et, à l'arrière-plan sur le côté droit, l'image du Château de Berg. La date 2008, encadrée par le poinçon de la Monnaie et la marque de l'atelier de gravure, est inscrite dans le haut de la partie interne. Le nom du pays émetteur, «LÉTZEBÜERG», apparaît au bas de la partie interne.

Les douze étoiles du drapeau européen figurent sur l'anneau externe de la pièce.

Volume d'émission: 1,3 millions pièces

Date d'émission approximative: fin janvier 2008

Gravure sur tranche: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).